



le radar du devoir de vigilance

IDENTIFIER LES ENTREPRISES
SOUMISES À LA LOI

Ce rapport a été rédigé par Swann BOMMIER et Lucie CHATELAIN, avec l'appui de [Dataactivist](#)

Directrices de publication : Sandra COSSART et Peggy PASCAL

Traitement et analyse des données : Dataactivist <https://dataactivist.coop/fr>

Conception graphique : Isabelle CADET

Date de publication : Juin 2019

Contacts

Swann BOMMIER, Chargé de Plaidoyer pour la Régulation des Entreprises Multinationales au CCFD-Terre Solidaire : s.bommier@ccfd-terresolidaire.org

Lucie CHATELAIN, Chargée de Plaidoyer Globalisation et droits humains à Sherpa : lucie.chatelain@asso-sherpa.org

— Introduction

Les associations, les syndicats et les victimes d'abus de la part d'entreprises multinationales sont ainsi confrontées à un problème de taille dans la mise en œuvre de cette loi :

Le 27 mars 2017, la France adopte la « loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », plus connue sous le nom de « loi sur le devoir de vigilance ». Celle-ci marque un tournant historique dans la protection des droits humains et de l'environnement.

Uniquement au monde, cette loi impose en effet aux grandes entreprises françaises d'établir, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance afin de prévenir les violations des droits humains et les atteintes graves à l'environnement qui pourraient être commises par leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants.

Au terme de quatre ans de bataille législative, le texte prévoit que le devoir de vigilance s'applique aux grandes entreprises comptant, en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes :

- plus de **5 000 salariés** en France ;
- ou plus de **10 000 salariés** dans le monde.

S'agissant d'une proposition de loi, aucune étude d'impact n'a été publiée par le gouvernement en amont du vote, et aucune liste officielle des entreprises visées par la loi n'a circulé auprès des parlementaires, des journalistes et des organisations de la société civile durant les débats. Le Sénat disposait d'une étude évoquant un chiffre de « 146 à 243 entreprises »¹, sans fournir d'informations complémentaires. Une fois la loi adoptée, cette incertitude sur la liste précise des entreprises soumises au devoir de vigilance a perduré, et aucune instance de contrôle n'a été mise en place.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Comment s'assurer que les entreprises visées établissent, publient et mettent en œuvre un plan de vigilance ?

Si l'on peut supposer que la plupart des entreprises du CAC 40 et du SBF 120 sont concernées par la loi, comment identifier de manière exhaustive toutes les entreprises françaises non cotées et inconnues du grand public qui dépassent le seuil des 5 000 salariés en France, ou des 10 000 salariés dans le monde ?

Durant les débats parlementaires, déjà, des associations avaient demandé à obtenir cette liste des entreprises couvertes par la loi. Sans réponse, nous avons à nouveau interpellé le ministère de l'Économie et des Finances le 6 juillet 2018 « pour savoir si la diffusion publique de la liste des entreprises concernées et des plans de vigilance est déjà réalisée, ou si celle-ci est prévue à brève échéance »². Celui-ci nous a répondu en ces termes :

|| Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de vous fournir la liste que vous cherchez, et je crains qu'aucune administration ne soit en mesure de le faire."³

1 Voir le compte rendu intégral des débats de la séance du 1^{er} février 2017 (<http://bit.ly/2Rl71fd>).

2 CCFD-Terre Solidaire, *Mise à disposition de la liste des entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance et de leurs plans de vigilance*, courrier adressé aux services en charge du suivi de la loi sur le devoir de vigilance, 6 juillet 2018.

3 Ministère de l'Économie et des Finances, *Re : Mise à disposition liste des entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance*, 17 juillet 2018.

Dans les mois suivants, les parlementaires et les organisations de la société civile ont multiplié les requêtes allant dans ce sens⁴. Le 27 mars 2019, à l'occasion de l'anniversaire des deux ans de la loi, le député Dominique Potier a de nouveau soulevé ce point lors des questions au gouvernement :



Je veux poser aujourd'hui une question au gouvernement, une question très précise. [...] Est-ce que vous pouvez nous donner la liste de ces entreprises qui sont concernées par ce devoir de vigilance depuis maintenant 100 jours, application au 1^{er} janvier 2019 ? Est-ce que vous pouvez nous dire le nom de la dizaine de ceux qui sont pressentis, les géants de la banque, de l'alimentaire, des géants de l'habillement, qui n'ont pas daigné mettre en œuvre ce que nous avons adopté dans cet hémicycle exactement il y a deux ans ? Est-ce que vous pouvez nous dire quelles mesures engage l'État pour que ces plans de vigilance, effectivement, aient une certaine qualité ?"⁵

Brune Poirson, Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, botte en touche :



Vous avez posé des questions très précises. Je n'ai pas là la liste à vous donner sur moi, mais je sais, et nous avons déjà échangé sur cette question-là, que nous allons nous voir après et continuer à travailler ensemble là-dessus."⁶

Lors d'un colloque organisé à l'Assemblée nationale par Dominique Potier et la vice-présidente du Parlement européen Heidi Hautala le soir même, la réponse apportée par Bercy a de nouveau mis en

lumière l'attentisme de l'exécutif, le ministère opposant à l'absence de liste officielle « le rôle à jouer pour la société civile de faire respecter la loi »⁷.

Cette situation d'opacité quant à la mise à disposition de données d'intérêt général relatives aux entreprises n'est, malheureusement, ni nouvelle, ni circonscrite au cas français et à la loi sur le devoir de vigilance. Que ce soit au sujet de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, de la protection de l'environnement ou des droits humains, les organisations de la société civile sont bien souvent contraintes de développer leurs propres bases de données et leurs propres outils pour lutter contre l'impunité dont bénéficient les multinationales. À titre d'exemple, le Business & Human Rights Resource Centre a créé un [site internet](#) pour s'assurer de la mise en œuvre de la loi britannique portant sur l'esclavage moderne. Une coalition internationale d'associations met en œuvre un [registre public](#) des bénéficiaires effectifs afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. L'organisation Global Forest Watch fournit des [données satellites](#) et des [logiciels informatiques](#) afin de surveiller les forêts et les protéger de la déforestation illégale.

Dans la même veine, **nous souhaitons contraindre les pouvoirs publics à prendre leurs responsabilités en mettant en place un premier système de suivi de la mise en œuvre du devoir de vigilance par les grandes entreprises françaises**. Avec l'aide de [Dataactivist](#), coopérative spécialisée dans l'ouverture et l'analyse des données, nous avons réalisé au cours des derniers mois un long travail d'enquête.

Le site internet [plan-vigilance.org](#) est le fruit de ce travail. Le présent rapport détaille notre méthodologie de recherche et met en lumière les difficultés auxquelles nous avons été confrontés.

Comme nous le verrons dans les pages qui suivent, si le radar du devoir de vigilance fait, à ce jour, office de vigie citoyenne, certaines grandes entreprises échappent à notre analyse en raison de l'opacité dans laquelle les entreprises opèrent et du manque de cohérence dans les données publiques disponibles. La mise en œuvre des lois est de la responsabilité de l'État.

4 Le 12 février 2019, le député Dominique Potier adresse une question écrite au ministre de l'Économie et des Finances (<http://bit.ly/2ZwvIrJ>). Le 21 février 2019, nous publions avec ActionAid, Les Amis de la Terre France, Amnesty et le Collectif Éthique sur l'étiquette *Loi sur le devoir de vigilance, année 1 : les entreprises doivent mieux faire*, un rapport dans lequel nous demandons aux pouvoirs publics français de « publier annuellement la liste des entreprises soumises à la loi » (<http://bit.ly/2WYfx0d>). Le 22 février et le 8 mars 2019, deux autres députés, Éric Alauzet et Laurence Dumont, écrivent une lettre au ministre Bruno Le Maire. Le 16 avril 2019, la députée Claire O'Petit adresse également une question écrite au ministre afin de savoir « s'il peut lui fournir un état des lieux de l'application de cette loi » (<http://bit.ly/2ZwvLDV>).

5 Séquence vidéo sur le fil Twitter de l'Assemblée nationale (<http://bit.ly/2WQ4A5x>).

6 Séquence vidéo sur le fil Twitter de l'Assemblée nationale (<http://bit.ly/2WQ4A5x>).

7 Représentant du ministère de l'Économie et des Finances, lors du colloque du 27 mars 2019 à l'Assemblée nationale, *Devoir de vigilance des multinationales : Du premier bilan en France à l'impératif d'une réglementation européenne et internationale*.

C'est pourquoi nous demandons aux pouvoirs publics de :

1. **Établir, publier et mettre à jour annuellement la liste des entreprises soumises** au devoir de vigilance ;
2. **Rendre accessible** l'ensemble des plans de vigilance sur une base de données publique ;
3. **Renforcer les exigences de transparence** afin de rendre plus accessibles les données financières et extra-financières sur les entreprises ;

4. **Baisser et simplifier les seuils d'application de la loi**, et étendre son champ d'application à l'ensemble des sociétés commerciales et ce afin que le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises françaises, tout au long de leur chaîne de valeur, devienne une réalité ;

— Quelle transparence des données ?

La loi sur le devoir de vigilance s'applique aux entreprises qui satisfont deux critères : l'un relatif au nombre de salariés en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes ; l'autre relatif à leur forme sociale.

Concernant **la forme sociale des entreprises**, les dispositions créées par la loi sur le devoir de vigilance ont été insérées dans le chapitre du code de commerce consacré aux sociétés anonymes. En raison des renvois opérés entre les divers chapitres de ce même code, le devoir de vigilance s'applique donc :

- Aux **sociétés anonymes** (SA) ;
- Aux **sociétés européennes** (SE) ;
- Aux **sociétés en commandite par actions** (SCA) ;
- Aux **sociétés par actions simplifiées** (SAS).

Si la forme sociale d'une entreprise est accessible sur le Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (**Sirene**), **la connaissance du nombre de salariés** dans une entreprise et ses filiales requiert :

- D'identifier toutes les filiales directes et indirectes d'une entreprise française en France et à l'étranger ;
- De connaître, pour chacune de ces entités, le nombre de personnes qui y sont employées.

Ceci constitue un défi de taille compte-tenu de l'opacité qui entoure l'activité des entreprises dans une économie mondialisée. Connaître la structure des entreprises françaises en France et à l'étranger fait l'objet, depuis des années, d'un combat de la société civile. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, par exemple, les associations et les syndicats français mobilisés au sein de la « Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires » défendent deux mesures de transparence qui permettraient d'identifier les entreprises concernées par le devoir de vigilance :

- Une mesure relative au **reporting pays par pays public**, pour que les entreprises multinationales divulguent un certain nombre d'informations d'intérêt général sur leurs activités pays par pays (liste de l'intégralité de leurs filiales et de leurs activités, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts payés, nombre d'employés, subventions reçues, valeur des actifs, montant des ventes et achats)⁸, et ce afin de savoir si ces entreprises paient leurs impôts là où elles ont des activités réelles. Depuis le 29 décembre 2015, à la suite des travaux de l'OCDE en la matière, les grandes entreprises françaises doivent déclarer des informations pays par pays, mais à la seule destination des administrations fiscales⁹. Signe de la faisabilité d'un

8 Voir, à ce propos, *Les 16 recommandations de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires*, 25 juillet 2017 (<http://bit.ly/2MX5ddA>).

9 Ceci s'applique aux entreprises « qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros et qui

reporting pays par pays **public**, ce dernier s'applique depuis 2013 au secteur bancaire français et européen¹⁰, et un projet de directive est en négociation pour l'étendre à toutes les grandes multinationales européennes, au-delà du secteur bancaire.

- Une mesure relative à la création de **registres publics sur les bénéficiaires effectifs** des sociétés et des *trusts*, afin d'identifier les propriétaires réels des sociétés et de rendre caduc l'usage des sociétés-écrans. La 5^{ème} directive anti-blanchiment adoptée fin 2017 enjoint à tous les États européens de créer de tels registres publics. Le Royaume-Uni et la Norvège les ont déjà mis en place pour les sociétés, et la France s'est engagée à faire de même avant la fin de l'année 2020.

Nos recherches pour identifier les entreprises soumises au devoir de vigilance s'inscrivent donc dans un contexte d'opacité où les législations favorisant la transparence progressent pas à pas, de manière inégale.

Dans ce contexte, nous avons identifié avec Dataactivist plusieurs bases de données potentiellement pertinentes pour notre étude :

1. La base LIFI, « Liaisons financières, le répertoire français sur les groupes », probablement la plus exhaustive, est alimentée annuellement par les données de la Banque de France, les données de l'administration fiscale du Ministère de l'Économie et des Finances, et la base de donnée privée Orbis. Cogérée par l'INSEE et Bercy, son accès n'est pas public.

2. Deux bases de données publiques, qui fournissent des informations officielles sur les entreprises établies en France :

- La base Sirene, « Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements », publiée et actualisée quotidiennement par l'INSEE.
- La base Infogreffe, publiée par le groupement d'intérêt économique des greffes des Tribunaux de commerce.

3. La base Orbis, une base de donnée de référence dans le domaine financier, publiée par une filiale de l'agence de notation Moody's, et utilisée par l'INSEE comme source pour sa base LIFI. Cette base de données se fonde sur plusieurs sources, dont les rapports financiers publiés par les entreprises et des informations financières à destination des investisseurs.

4. Des bases de données transnationales issues de projets citoyens qui tentent d'agréger et de rendre ces données publiques, telles que l'initiative Open Ownership ou le Organized Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP). On peut également mentionner les bases de données fournies par Wikileaks, ainsi que la base de données OffshoreLeaks fournie par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), qui agrège les données publiées à l'occasion des LuxLeaks, des Panama Papers, et des Paradise Papers, entre autres.

Une analyse détaillée des bases de données relevant de cette quatrième catégorie nécessiterait néanmoins un travail de recherche extrêmement long et incertain, alors que **l'exigence de transparence des données s'évalue par un accès rapide aux données pertinentes, mobilisant des ressources financières et techniques raisonnables.**

Nous avons donc **concentré nos démarches sur les bases de données LIFI, Infogreffe, Sirene et Orbis, et sur le travail que les organisations de la société civile réalisent depuis deux ans pour étudier les plans de vigilance publiés** par les entreprises françaises qui reconnaissent être soumises à la loi.

établissent des comptes consolidés, détiennent ou contrôlent des sociétés ou des succursales hors de France et ne sont pas détenues par des sociétés françaises ou étrangères déjà soumises à cette déclaration » (<http://bit.ly/2WSezqS>).

¹⁰ Pour une analyse critique de ce reporting pays par pays public des banques françaises, voir CCFD-Terre Solidaire, Oxfam, Secours Catholique, *Sur la piste des banques françaises dans les paradis fiscaux*, 16 mars 2016 (<http://bit.ly/2Y6cVU9>). Au niveau européen, c'est la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a entériné ce reporting pays par pays public pour les banques (<http://bit.ly/2FjLmzk>).

— Notre démarche : la consultation des bases de données pertinentes

Depuis la promulgation de la loi, nos organisations ont compilé une liste d'entreprises ayant publiquement reconnu être soumises à la loi sur le devoir de vigilance, ou ayant publié un plan de vigilance.

Nous avons ensuite, aux côtés de Dataactivist, interrogé les trois bases de données mentionnées ci-dessus : Infogreffe, Sirene et Orbis. Cette démarche visait à identifier, pour chacune de ces bases et à partir des données collectées, les sociétés répertoriées correspondant aux critères d'application de la loi sur le devoir de vigilance.

Dans l'hypothèse d'une information publique suffisante, ces bases de données devraient renvoyer des listes d'entreprises soumises à la loi strictement similaires. Or, il apparaît de nos recherches que les éléments renseignés par les bases de données consultées sont disparates, donnant lieu à des listes d'entreprises distinctes.

1. Notre compilation d'entreprises reconnaissant être soumises à la loi

La première source d'informations sur les sociétés concernées par la loi sur le devoir de vigilance provient des sociétés elles-mêmes.

Depuis la promulgation de la loi, nos organisations ont compilé une liste d'entreprises qui ont reconnu être soumises à la loi. Certaines ont publié un plan de vigilance dès 2018. D'autres n'ont pas publié de plan de vigilance en 2018, mais ont reconnu être soumises à la loi dans leur document de référence, ou ont annoncé que leur plan ne serait rendu public qu'en 2019.

Début 2019, nous avons dénombré 96 sociétés ayant publié un plan de vigilance ou ayant publiquement reconnu être soumises à la loi.

2. La base Infogreffe

Pour déterminer quelles sociétés auraient dû publier un tel plan selon les informations disponibles en ligne, nous avons dans un premier temps interrogé la base Infogreffe, qui rassemble des données issues des greffes des tribunaux de commerce.

Pour chaque société répertoriée dans Infogreffe, plusieurs données sont disponibles, y compris leur forme juridique et leurs effectifs déclarés pour les trois années précédentes. Ni le nom des filiales en France ou à l'étranger, ni leurs effectifs respectifs, ni les effectifs consolidés du groupe ne sont en revanche disponibles. Autrement dit, cette base ne permet pas de reconstituer la structure d'une entreprise, et permet seulement d'identifier des sociétés françaises qui, en leur sein même, comptent plus de 5 000 salariés. Les entreprises qui compteraient plus de 5 000 salariés dispersés dans diverses filiales françaises, ou plus de 10 000 salariés dans des filiales réparties entre la France et l'étranger ne peuvent pas être comptabilisées à partir de la base Infogreffe.

Autre limite : bien que les derniers chiffres disponibles sur la base Infogreffe soient ceux de 2018, à la date de consultation de la base, il apparaît que la plupart des sociétés n'ont pas encore déclaré leur situation pour 2018 - ce qui rend l'exploitation de ces résultats difficiles.

Le résultat : la liste Infogreffe

Pour les exercices 2016 et 2017, 52 sociétés répertoriées par Infogreffe ont déclaré plus de 5 000 salariés. Nous avons exclu les sociétés dont la forme sociale n'est pas concernée par la loi. Il s'agit de Zara France, qui est constituée sous forme de SARL, de Peugeot Citroën Poissy SNC, et Peugeot Citroën Sochaux SNC, constituées sous forme de sociétés en nom collectif. Une vérification manuelle nous a permis de relever que la société Sogeti France a été radiée le 26 février 2019, lors de sa fusion avec Capgemini Technologie Service.

En présumant que les autres sociétés identifiées ont maintenu des effectifs au-dessus du seuil de 5 000 salariés en 2018, **la consultation de la base Infogreffe nous a donc permis d'identifier 48 sociétés soumises à la loi sur le devoir de vigilance.**

3. La base Sirene

Nous avons ensuite interrogé l'autre base de données publique identifiée, Sirene. Comme précisé ci-dessus, cette base est issue des déclarations administratives des entreprises auprès de l'INSEE. Elle répertorie les sociétés, indique leur forme sociale, et permet aussi de connaître leurs établissements (ou succursales) en France.

Cependant, tout comme la base Infogreffe, la base Sirene ne permet pas d'avoir accès aux noms des filiales en France ou à l'étranger d'une société répertoriée, ni à leurs effectifs respectifs. Elle présente, en ce sens, les mêmes limites que la base Infogreffe.

Le résultat : la liste Sirene

Au 31 décembre 2017, 220 unités répertoriées sur la base Sirene employaient plus de 5 000 salariés depuis au moins deux exercices consécutifs.

La prise en compte des formes sociales exclut toutefois des personnes morales et organismes soumis au droit administratif, des fondations et sociétés d'assurance à forme mutuelle, mais aussi des sociétés commerciales qui se trouvent constituées sous une forme sociale non couverte par la loi sur le devoir de vigilance. Parmi les sociétés qui se voient ainsi exclues, on compte notamment des SARL (Securitas France, Zara France et H&M Hennes & Mauritz), une SNC (Lidl) ou encore des groupements d'intérêt économique (par exemple AG2R Reunica).

En excluant les formes sociales ne relevant pas du champ d'application de la loi, et suite à la radiation de Sogeti France le 26 février 2019, **la base Sirene permet d'identifier 112 sociétés.**

4. La base Orbis

Enfin, nous avons interrogé la base de données Orbis. Contrairement aux deux bases de données précédentes, Orbis retrace les liens entre une société et ses filiales, sur la base des rapports financiers publiés par les entreprises, d'articles de presse, et d'études publiées par les analystes financiers¹¹. Elle permet donc de connaître les noms des filiales d'une société française en France et à l'international. Elle permet aussi de filtrer les sociétés en fonction de leurs effectifs et ceux de leurs filiales, en France et à l'étranger. Contrairement à Infogreffe et à Sirene, elle pourrait

donc permettre d'identifier des entreprises qui sont sous le seuil des 5 000 employés en France, mais qui dépassent le seuil des 10 000 employés dans le monde.

Toutefois, Orbis présente elle aussi de sérieuses lacunes :

- Elle n'indique ni la forme sociale des sociétés répertoriées, ni leur numéro d'identification SIREN. Afin de s'assurer que les sociétés identifiées entrent dans le champ d'application de la loi, nous avons donc dû vérifier manuellement leur forme sociale.
- Les données renseignées, et leur mise à jour, varient selon les sociétés. Nous avons dû procéder à des vérifications pour s'assurer que les effectifs annoncés par Orbis correspondaient bien au nombre de salariés déclarés par la société dans son rapport annuel et/ou sur son site internet.
- S'agissant d'un service payant, il ne s'agit pas de données disponibles en format *open data*.

Le résultat : la liste Orbis

Pour les sociétés qui emploient plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés dans le monde au sein de leurs filiales, nous obtenons une première liste de 251 sociétés.

La première étape de vérification manuelle pour s'assurer que les sociétés ont les formes sociales pertinentes nous a amené à exclure 3 d'entre elles (1 en raison de sa forme sociale, 2 car ces sociétés ont été radiées de Sirene).

Sur les 248 sociétés répertoriées restantes, nous remarquons que 110 d'entre elles ne figurent dans aucune des bases de données précédentes. La base de données Orbis, en reconstituant la structure internationale des entreprises, permet donc d'identifier de nombreuses sociétés qui ne ressortent pas des bases Infogreffe et Sirene.

Pour ces entreprises, nous avons effectué une seconde étape de vérification manuelle, afin de s'assurer que les données publiées dans leurs rapports annuels ou sur leur site internet relatives à leurs effectifs confirment bien le dépassement des seuils prévus par la loi. Pour un certain nombre de holdings financières particulièrement opaques, les

¹¹ Voir *L'aperçu général* de la base de données Orbis (<http://bit.ly/2FkclKZ>).

incertitudes à ce propos ne nous ont pas permis de les inclure de manière certaine dans la base de donnée (par exemple, la holding Reinier, ou la holding d'infrastructures des métiers de l'environnement). D'autres entreprises déclarent des effectifs mondiaux compris entre 5 000 et 10 000 salariés, sans que l'on sache si ces entreprises dépassent le seuil des 5 000 en France. Ces vérifications nous ont ainsi conduit à écarter 65 entreprises.

Au total, la base Orbis permet donc d'identifier 183 sociétés.

5. La base LIFI : nos demandes administratives

La base de données LIFI permettrait de compléter ces résultats, et d'obtenir une liste plus exhaustive. En effet, la base LIFI, qui constitue le répertoire français des groupes de sociétés, vise à identifier les groupes de sociétés opérant en France, et à en déterminer le contour. Elle est alimentée par plusieurs sources :

- Le fichier bancaire des entreprises (FIBEN), issu de données de la banque de France dans le cadre de la cotation bancaire des entreprises ;
- La base de donnée privée Orbis ;
- Le Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (RECME), qui provient d'une enquête sur les entreprises contrôlées directement ou indirectement par l'État ;
- Des sources fiscales ;
- Des données présentes dans les rapports d'activité annuels des sociétés du CAC 40 et du SBF 120.

La LIFI recompose les groupes de sociétés à partir de ces informations, et permet donc, pour chacun d'entre eux, de connaître :

- Le nombre d'unités légales détenues par le groupe en France et à l'étranger ;
- Sa tête et son centre de décision ;
- Son activité principale ;
- Son effectif total en France.

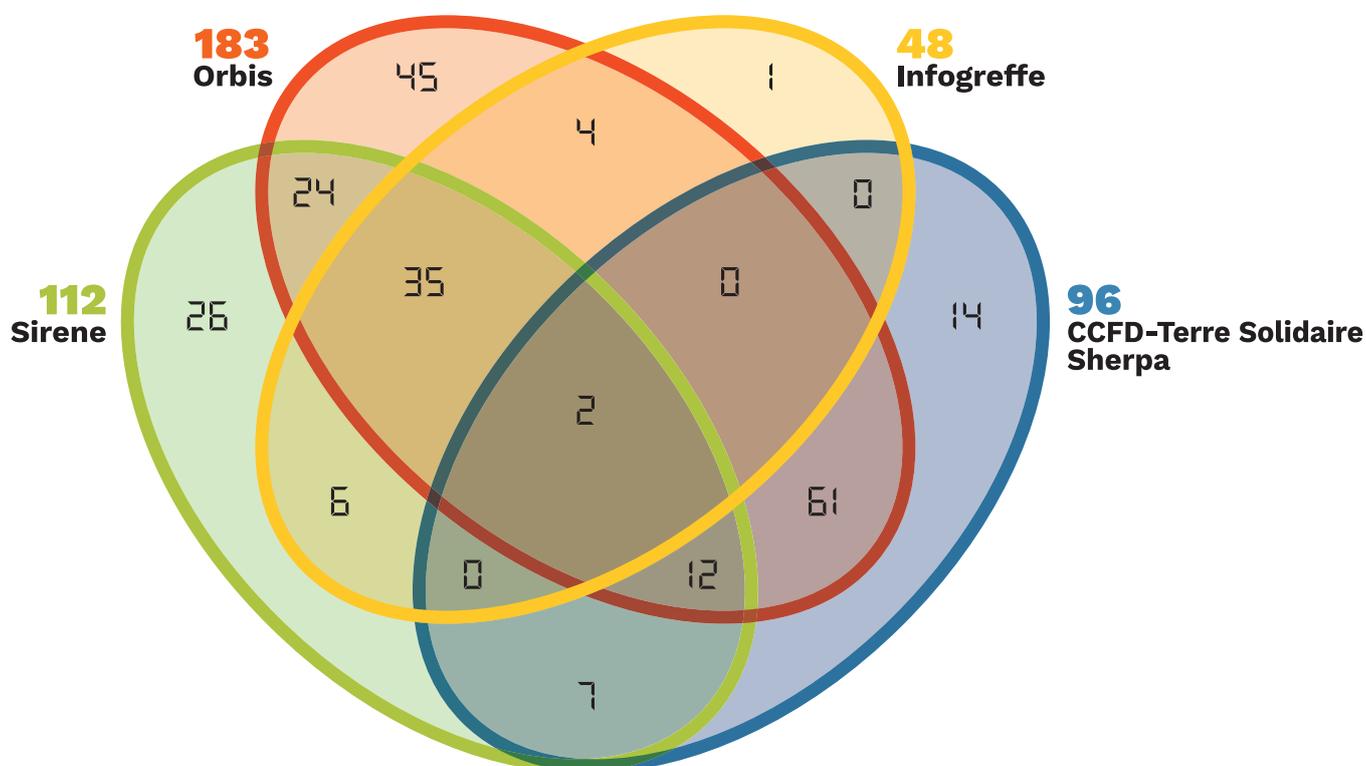
Néanmoins, cette base de données n'est pas accessible en *open data*. Celle-ci étant cogérée par l'INSEE et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), nous avons adressé à ces deux entités une demande de communication de documents, sur le fondement du Code des relations entre le public et l'administration.

Plus précisément, nous avons sollicité la communication de l'extrait de la base LIFI correspondant aux entreprises dont les effectifs dans les filiales détenues de manière directe ou indirecte totalisent plus de 5 000 salariés sur le territoire français, ou 10 000 salariés dans le monde durant deux exercices consécutifs, conformément aux seuils mentionnés dans la loi sur le devoir de vigilance.

Le 15 avril 2019, la DGFIP nous a informé du transfert de notre demande auprès de l'INSEE. Or, dans sa réponse du 27 mars 2019, l'INSEE nous avait indiqué que **la base LIFI étant protégée par le secret statistique, nous devons formuler une demande auprès du Comité du secret statistique**. À ce stade, nous n'avons donc pas pu consulter cette base de données.

Croisements et enseignements

1. Recouvrements entre les différentes listes



Comme nous pouvons le constater sur ce diagramme de Venn, les recouvrements entre les quatre listes constituées (notre compilation d'entreprises reconnaissant être soumises à la loi ou ayant publié un plan, et les trois listes obtenues via les bases Infogreffe, Sirene et Orbis) ne sont que très parcellaires :

- **2 entreprises**, seulement, sont identifiées par les quatre bases de données.
- **14 entreprises** figurant dans la liste des ONG n'apparaissent ni dans les bases de données publiques, ni dans les bases de données financières.
- **106 entreprises** identifiées par Orbis ne ressortent pas des recherches menées sur les bases de données mises en ligne par la puissance publique.

Les bases de données étudiées n'étant pas cohérentes entre elles et étant constituées avec des jeux de données disparates, nous en concluons que **nous ne pouvons garantir le caractère exhaustif d'une démarche citoyenne. L'État doit donc prendre ses responsabilités pour renforcer les exigences de transparence et garantir la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance.**

Néanmoins, **cette recherche permet d'établir une première liste de 237 sociétés qui semblent soumises à la loi sur le devoir de vigilance**, dans la mesure où elles apparaissent comme satisfaisant ses critères d'application dans au moins une des bases de données consultées.

Quelques études de cas permettent d'expliquer ces recouvrements parcellaires, et de mettre en lumière les incohérences et le manque d'information dans les bases de données consultées.

2. L'opacité des bases de données. Études de cas

Les cas de McDonald's, Air Liquide et Teleperformance sont révélateurs. Ces trois entreprises sont soumises au devoir de vigilance. Leurs rapports financiers, documents de référence et/ou communication institutionnelle témoignent bien du fait qu'elles répondent aux critères de forme sociale et d'effectif salarié. Pourtant, McDonald's n'apparaît dans aucune des bases étudiées¹². Air Liquide et Teleperformance, qui ont publié toutes deux un plan de vigilance en 2018, apparaissent dans la liste établie via Orbis, mais pas dans les listes obtenues via Sirene et Infogreffe.

Une rapide analyse des informations relatives à ces entreprises sur ces bases de données permet de comprendre comment l'éclatement des entreprises en une multitude de filiales, en France et à l'étranger, d'une part, et l'opacité entretenue par certaines entreprises, d'autre part, leur permettent de passer sous les radars.

McDonald's

La chaîne de restauration rapide McDonald's n'apparaît pas comme remplissant les critères d'application de la loi lorsque nous interrogeons les bases de données en *open data* Sirene et Infogreffe. Et, à notre connaissance, l'entreprise n'a pas publié de plan de vigilance en 2018. Or, selon ses rapports annuels, elle emploie un nombre de salariés supérieur au seuil requis, et semble donc bien soumise à la loi¹³.

Dans la base Infogreffe, 9 sociétés comportent le nom « McDonald's » dans leur raison sociale. Deux catégories se distinguent : d'une part des groupements par région ou agglomération (« McDonald's Lyon Restaurant », « McDonald's Paris Nord », « McDonald's Grand Roanne », etc.) et d'autre part des entités fonctionnelles (« McDonald's Development Company Paris-Europe », « McDonald's France Services » et « McDonald's France »). Selon les rapports annuels publiés, c'est cette dernière entreprise, McDonald's France, qui est la maison-mère de la chaîne de restauration en France.

Or, si McDonald's France déclare dans ses rapports annuels de 2016 et 2017 des effectifs consolidés de 8 951 et 9 190 salariés, elle affiche un effectif nul dans les bases de données Infogreffe et Sirene pour l'année 2018, l'ensemble des salariés du groupe en France étant dispersés dans ses filiales et non pris en compte par les bases de données publiques.

Air Liquide

L'entreprise Air Liquide (de son nom complet « L'Air liquide société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude ») reconnaît être soumise à la loi sur le devoir de vigilance, et a publié un plan de vigilance en 2018 et 2019. La base Orbis l'identifie également comme entreprise soumise à la loi. En revanche, elle n'émerge dans aucune base en *open data*.

La recherche du nom commercial « Air liquide » renvoie pourtant une foule de sociétés : 20 sociétés dans Infogreffe et 53 dans Sirene, lesquelles couvrent 226 établissements.

Dans les deux bases de données, la maison-mère apparaît bien, mais sans effectif dans Infogreffe, et avec un effectif de 1 500 salariés répartis dans 21 établissements dans Sirene.

Les employés d'Air liquide se trouvent donc dans les deux cas ventilés en entités spécialisées, qu'il s'agisse des métiers (« Cryogenic », « Electronics », « IT », etc.), de zones d'activité (« Middle East », « Europe centrale et orientale »...), voire d'un mélange des deux (« Santé France » et « Santé international », « CO2 Europe »...).

Une fois regroupées, et en excluant les sociétés non employeuses, les effectifs cumulés de ces différentes entreprises totalisent 6 258 employés en France, dépassant ainsi le seuil exigé par la loi. **C'est l'absence d'informations relatives à la structure des entreprises et aux liens entre maison-mère et filiales qui est donc à l'origine de cette incohérence entre bases de données publiques et base de données financière.**

Teleperformance

Le cas de l'entreprise Teleperformance, leader mondial dans le secteur de l'assistance client à distance, est également instructif. La société Teleperformance ne ressort ni de la base Sirene, ni de la base Infogreffe lorsque nous interrogeons ces bases en appliquant les critères de la loi sur le devoir de vigilance.

Côté Greffe, quatre entreprises contiennent une mention du nom commercial Teleperformance :

- Teleperformance France, SA déclarant 2 301 salariés ;
- Teleperformance SE, société européenne déclarant 44 salariés ;

¹² McDonald's n'ayant pas publié de plan ou n'ayant pas reconnu dans sa communication institutionnelle et financière être soumise à la loi, elle n'apparaît pas dans la liste que nous avons établi à partir des déclarations et documents financiers des entreprises en 2018.

¹³ McDonald's n'est pas la seule entreprise dans cette situation. Les sociétés Nestlé France, Yves Rocher, ou encore Lactalis affichent sur leurs sites respectifs des effectifs bien supérieurs aux seuils au-dessus desquels la loi sur le devoir de vigilance s'applique. Pourtant, ces sociétés n'apparaissent pas dans les résultats lorsque nous interrogeons les bases de données sur les critères de la loi.

- Teleperformance intermédiation, société par actions simplifiées (SAS) déclarant 124 salariés ;
- Teleperformance Europe Middle-East Africa, également en SAS, avec 9 salariés déclarés.

Soit un total de 2 478 salariés sur ces quatre entités, ce qui place l'entreprise largement sous le seuil de 5 000 salariés en France prévu par la loi.

Côté Sirene, les mêmes sociétés apparaissent avec des effectifs proches et un total voisin (2 526), là encore sous le seuil de la loi.

Dans ce cas, le problème du périmètre - exclusivement national - des bases de données en *open data* s'ajoute à celui de l'absence de prise en compte des filiales. Une simple consultation du site internet de Teleperformance permet d'avoir un aperçu de l'écart entre l'information apparaissant sur les bases de données publiques et celle livrée aux investisseurs : pour 2018, Teleperformance déclare 306 532 salariés dans le monde, dont près de 40 000 (39 979) rien que pour la zone Europe continentale, Moyen-Orient et Afrique !

L'absence d'informations sur les filiales des groupes français à l'étranger rend ces bases de données publiques incapables de refléter la réalité économique d'entreprises mondialisées.

3. Un processus de suivi participatif

Sans renforcement des exigences légales de transparence, nous constatons donc que l'identification de toutes les entreprises soumises à la loi ne peut être assurée par un simple contrôle citoyen : les données dont nous disposons en *open data* ne permettent pas de reconstituer la structure des entreprises françaises de manière fiable, et de connaître les effectifs de toutes ces filiales.

Le site plan-vigilance.org permet d'effectuer le suivi de la loi pour les entreprises ainsi identifiées. La première étape de ce suivi consiste à obtenir les plans de vigilance que ces entreprises doivent publier. En l'absence d'un site internet rendant accessible l'ensemble des plans de vigilance sur une base de donnée publique, nous avons là encore réalisé des recherches au cas par cas pour retrouver les plans de vigilance des entreprises identifiées. **À ce jour, nous constatons que 59 de ces entreprises n'ont pas, à notre connaissance, publié de plan de vigilance.**

Dans les mois à venir, **les échanges avec les syndicats et associations permettront très certainement d'identifier d'autres entreprises soumises à la loi.** Ce processus itératif de mise à jour de la liste sur le site plan-vigilance.org ne doit cependant pas faire oublier le fait qu'un suivi effectif de la loi requiert que l'État renforce ses exigences de transparence et se donne les moyens de les suivre.

— Conclusions

Deux ans après la promulgation de la loi française sur le devoir de vigilance, et alors même que cette loi est citée en exemple au sein de l'Union européenne et aux Nations unies, le suivi effectif de cette loi par la puissance publique n'est pas encore assuré.

À la suite des multiples interpellations publiques, publications, questions écrites d'associations, de parlementaires, de syndicats et de journalistes, le gouvernement vient enfin d'annoncer la création d'une mission d'évaluation.



confiée au conseil général de l'économie s'agissant de la mise en œuvre de la loi. Cette mission visera notamment à établir la liste des entreprises soumises à l'obligation de fournir un plan de vigilance. Cette mission visera également à évaluer le respect, par les entreprises concernées, du cadre qui leur est imposé, tant en ce qui concerne le plan de vigilance, que son compte-rendu, ainsi qu'à fournir une appréciation sur l'articulation entre le plan de vigilance et les autres obligations de rapportage ou d'établissements de plans qui s'imposent à ces entreprises".¹⁴

Nos recherches et la publication du site plan-vigilance.org permettent de dresser un certain nombre de **constats auxquels les pouvoirs publics devront répondre dans les mois à venir.**

1. Les bases de données publiques sont insuffisantes

Les résultats fournis par les deux bases de données publiques consultées (Infogreffe et Sirene) soulignent une défaillance structurelle dans la transparence des données. Ces lacunes constituent autant de barrières à la possibilité d'un contrôle citoyen sur la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance.

- **Absence de standardisation et de cohérence entre les différentes bases de données publiques**

Les bases Infogreffe et Sirene, qui sont censées répertorier de manière fiable l'ensemble des informations

relatives aux entreprises françaises, fournissent des résultats très différents à des requêtes identiques. Ainsi, là où Infogreffe identifie 48 entreprises, Sirene en dénombre plus du double. Avec un recoupement partiel de ces deux listes.

En l'absence de cohérence entre ces bases de données publiques, l'usage qui peut en être fait pour un suivi citoyen est sujet à caution. D'autant plus que toute une partie de l'information pertinente est tout simplement absente.

- **Absence de données publiques sur les liens entre une maison-mère et ses filiales**

Les bases de données publiques ne fournissent aucune information quant à la structure des entreprises françaises. En l'absence de transparence sur les liens qui relient des sociétés considérées dans ces bases comme indépendantes, des entreprises éclatées en une multitude de filiales disparaissent des radars. Le cas d'Air Liquide, société cotée au CAC 40, est à ce titre instructif : les bases de données Infogreffe et Sirene ne l'identifient pas comme une entreprise dépassant les seuils de la loi sur le devoir de vigilance, alors que celle-ci a publié un plan de vigilance en 2018 et en 2019.

- **Périmètre exclusivement français**

Cette absence d'information sur les participations financières est criante pour le critère relatif aux 10 000 employés au niveau mondial. En effet, les bases de données publiques ne contiennent pas le moindre élément à ce propos.

Pourtant, comme le révèle le cas de Teleperformance, il existe en France des entreprises qui ne comptent « que » quelques milliers de salariés en France, mais qui emploient des centaines de milliers de personnes dans le monde, avec des parts de marché considérables dans leur secteur.

Ces bases de données en open data sont donc incapables de répondre à l'esprit de la loi sur le devoir

¹⁴ Réponse du gouvernement à la question écrite de la députée Claire O'Petit, 21 mai 2019 (<http://bit.ly/2ZwvLDV>).

de vigilance : identifier les grandes entreprises françaises qui, depuis la France, façonnent la mondialisation et déterminent les conditions de travail, le respect des droits humains et/ou le respect de l'environnement dans le monde entier.

2. Les bases de données privées ne sont pas exhaustives

Si la base de données Orbis semble plus exhaustive, certaines entreprises ayant publié un plan de vigilance n'y sont pas identifiées. De plus, l'absence de certaines données (forme sociale de l'entreprise, numéro SIREN), et le peu de fiabilité sur le nombre de salariés pays par pays (les informations étant agrégées au niveau mondial) rendent l'usage de cette base de donnée laborieux pour le suivi de la loi.

Ceci témoigne de la **nécessité pour les pouvoirs publics français d'assurer eux-mêmes la transparence et le suivi des données relatives aux entreprises.**

3. Les données officielles pertinentes sont potentiellement couvertes par le secret statistique

Afin de lever nombre de ces barrières, nous avons effectué des demandes auprès de l'administration afin que nous soient communiquées les données pertinentes de la base LIFI. Les réponses de la DGFIP et de l'INSEE, qui nous renvoient vers le Comité du secret statistique, laisse reposer l'ouverture des données pertinentes sur le possible argument du « secret statistique ».

Les travaux de la mission confiée au Conseil général de l'économie devront, à la suite de ce rapport, et dans la lignée des travaux menés par la mission [Etalab](#), répondre à ces problématiques liées à l'opacité des données relatives aux entreprises.

Recommandations

À la vue des différentes lacunes mises en lumière au cours de cette étude, nous formulons les recommandations suivantes pour que les pouvoirs publics assurent la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance :

1. **Publier** chaque année la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, en précisant le ou les seuils franchis par chaque société (5 000 salariés en France, et/ou 10 000 salariés dans le monde).

2. **Rendre accessible** l'ensemble des plans de vigilance sur une base de donnée publique.

3. **Renforcer les exigences de transparence :**

- S'engager au niveau européen en faveur d'un **reporting pays par pays public** afin que les grandes entreprises publient chaque année un certain nombre d'informations d'intérêt général sur leurs activités pays par pays (liste de l'intégralité de leurs filiales et de leurs activités, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts payés, nombre d'employés, subventions reçues, valeur des actifs, montant des ventes et achats).

- Constituer **un registre public sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des trusts**, en format *open data*.

- Dans l'attente de la mise en œuvre de ces standards de transparence, **rendre accessible sur une base de données publique les informations nécessaires au suivi de la loi sur le devoir de vigilance**. Pour l'ensemble des entreprises françaises, cela nécessite la connaissance de :

- Leur forme sociale ;
- Les informations relatives à leur structure permettant d'identifier les liens de détention et de contrôle de leurs filiales directes et indirectes en France et à l'étranger ;
- Leurs effectifs salariés et ceux de leur filiales directes et indirectes en France et à l'étranger.

4. **Réaliser la mise en cohérence** des bases de données publiques, et **exiger une standardisation** dans la publication de ces données dans le rapport d'activité des sociétés françaises afin de permettre un traitement automatique de ces données.

5. **Étendre le champ d'application** de la loi sur le devoir de vigilance, notamment :

- En faisant appliquer la loi à l'ensemble des sociétés commerciales, afin que de grandes entreprises ne se voient pas exemptées de leur devoir de vigilance en raison de leur forme sociale là où des entreprises similaires y sont tenues ;

- En abaissant et en simplifiant les seuils d'application de la loi, par exemple en s'alignant sur les seuils prévus par la directive européenne sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

Renforcer les obligations des multinationales en France et ailleurs

La loi sur le devoir de vigilance est le fruit d'un long combat de la société civile pour rendre les entreprises redevables de leurs actes devant la justice. Ce combat est également européen et mondial : l'Union européenne étudie la possibilité d'adopter une directive européenne sur le devoir de vigilance, des négociations sont en cours aux Nations unies pour

établir un traité international relatif aux entreprises multinationales et aux droits humains.

Dans ce contexte, nous appelons les pouvoirs publics français à prendre leurs responsabilités : faire appliquer cette loi, favoriser l'adoption de normes contraignantes similaires en Europe et dans le monde.

Le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement – Terre Solidaire



Acteur historique du changement dans plus de 60 pays, le CCFD-Terre Solidaire agit contre toutes les formes d'injustices. Nous œuvrons pour que chacun voie ses droits fondamentaux respectés : manger à sa faim, vivre dignement de son travail, habiter dans un environnement sain, choisir là où construire sa vie...

Un monde plus juste et plus fraternel est déjà en action, car chacun porte en lui une force de changement. Notre engagement pour plus de justice et de solidarité prend racine dans l'Évangile et la pensée sociale de l'Église. Par notre action individuelle et collective, nous proposons et soutenons des solutions politiques et de terrain.

+ de **500**
organisations
partenaires

681
projets internationaux
dans 69 pays

15 000
bénévoles

2,5
millions de
bénéficiaires

Sherpa

***Sherpa**

Sherpa est une association qui s'appuie sur le droit pour combattre les formes d'impunité liées à la mondialisation et défendre les communautés victimes de crimes économiques. Notre action repose sur quatre outils interdépendants : la recherche juridique, le contentieux stratégique, le plaidoyer et le renforcement de capacités. Nos actions ont contribué à l'indemnisation de communautés affectées par des crimes économiques, à des décisions judiciaires historiques à l'égard de multinationales et de leurs dirigeants, et à des politiques législatives inédites.

Pour contribuer au suivi de la loi sur le devoir de vigilance, rendez-vous sur :

plan-vigilance.org